

REGLEMENT INTERIEUR DE BABY SMILE

La maison d'assistante maternelle répond aux conditions d'accueil garantissant la santé, la sécurité et l'épanouissement des enfants que nous accueillons, nous vous demandons de respecter leur lieu et leur cadre de vie ainsi que celui des assistantes maternelles exerçant leur profession.

Art. 1 Présentation de la MAM

1. Capacité de la structure

BABY SMILE peut accueillir jusqu'à 10 enfants. Nous ne pourrions pas prendre plus d'enfants que notre agrément nous le permet par mesure de sécurité.

2. Horaires de la structure

La MAM sera ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Les heures de garde débutent et finissent selon les horaires prévus dans le contrat de chacun. Tout dépassement d'horaire au-delà des heures prévues dans le contrat de travail sera facturé.

3. Période de fermeture

BABY SMILE sera fermée 3 semaines pendant la période estivale et 1 semaine pour les vacances de Noël.

Les périodes de fermetures ne sont pas fixes et pourront varier en fonction des besoins.

Les dates de fermeture seront communiquées chaque année sur le panneau d'affichage.

4. Les Assistantes maternelles

4.1 Agrément

Elles sont agréées par le Conseil Départemental (PMI) pour exercer en maison d'Assistants Maternelles et s'engagent à respecter les modalités de l'agrément et à en délivrer l'attestation à la demande des parents.

4.2 Assurances

Elles s'engagent à contracter une assurance responsabilité civile pour les enfants, dont elles ont la responsabilité et à en délivrer une attestation à la demande des parents.

Art. 2 Les conditions d'accueil

1. Age des enfants

Les enfants sont accueillis de 3 mois à 6 ans, la priorité étant donné aux enfants non scolarisés.

2. Condition d'admission

Aucune obligation concernant le lieu de résidence n'entre en considération quant à l'attribution d'une place.

L'accueil ne devient définitif qu'à l'issue de la période d'essai conformément aux modalités inscrites au contrat de travail.

L'enfant ne pourra être accueilli qu'après la remise du dossier d'accueil dûment complété et signé. Il contient :

- Un règlement intérieur
- Un contrat de travail
- Liste des personnes à prévenir en cas d'urgence
- L'autorisation relative à l'administration de médicaments
- L'autorisation pour la délégation d'accueil selon l'article L434-3 du code de l'action sociale et des familles.
- Liste des personnes autorisées à venir chercher l'enfant

Lors de l'inscription, une fiche sanitaire de liaison est rédigée où seront consignées les principales informations utiles à l'assistante maternelle en charge de l'enfant (vaccinations, renseignements médicaux, difficultés de santé, recommandations des parents, coordonnées du médecin traitant). Une photocopie des vaccinations effectuées est jointe à la fiche sanitaire.

3. Accueil et départ

Pour la bonne organisation de la MAM, les parents doivent respecter les heures d'arrivée et de départ prévues dans leur planning. Elles doivent prévenir en cas de retard ou d'absence.

Sauf cas exceptionnel, aucune arrivée ne sera autorisée entre 10H30 et 15H afin de ne pas perturber le bon fonctionnement de la structure.

Lors de l'inscription, les parents fournissent une liste des personnes autorisées à venir chercher l'enfant. Une pièce d'identité leur sera demandée pour pouvoir emmener l'enfant. Tout changement dans la vie familiale de l'enfant doit être signalé rapidement (séparation des parents, délégation parentales, garde de l'enfant etc...)

Pour assurer la continuité de la vie de l'enfant, un cahier de vie est fourni aux parents. Ceux-ci s'engagent à transmettre toutes les informations essentielles, ainsi que les incidents survenus au domicile. Réciproquement, ils seront informés du déroulement de la journée de l'enfant à la MAM.

Art 4. Hygiène et sécurité

L'enfant devra être conduit tous les jours en parfait état de propreté, changé du matin. L'entretien et le remplacement du change laissé à la MAM sont de la responsabilité des parents.

Le port de bijoux est déconseillé et les assistantes maternelles ne pourront être tenues responsables en cas de perte ou autre.

Les portes de la MAM doivent être soigneusement refermées à chaque passage pour des raisons de sécurité.

Les jouets, le linge et le matériel de puériculture de la MAM sont soigneusement et régulièrement nettoyés et désinfectés par les assistantes maternelles.

Art 5. Alimentation

Nous proposerons aux parents une marque de lait que nous fournirons (compris dans les frais de repas). Si les parents ne souhaitent pas cette marque de lait pour leur enfant, ils devront nous en fournir.

Le lait maternel doit arriver décongelé et daté, dans un sac isotherme.

Nous proposons des repas équilibrés, adaptés à l'âge des enfants. Les repas seront préparés avec des produits locaux et de saisons au sein de la cuisine de la MAM qui répond aux normes fixées par les services vétérinaires. Néanmoins, selon l'article 4 de la loi du 9 juin 2010, les Maisons d'assistantes maternelles ne sont pas soumises au contrôle des services vétérinaires.

La collation du matin, le déjeuner et le goûter seront facturés aux parents. Les tarifs seront notifiés dans le contrat signé entre les parents et leur assistante maternelle référente.

Art 6. Fournitures

Les parents fournissent :

- Le matériel pour le change : couches, savon ou liniment
- une tenue de rechange adaptée à la saison
- des chaussons/chaussures qui restent à la MAM
- une turbulette/gigoteuse pour les bébés
- tétine et biberon si besoin, marqués au prénom de l'enfant
- les éventuels produits pharmaceutiques (*sérum physiologique, dolodent, crème solaire, crème pour le change etc. accompagnés d'une autorisation d'utilisation*).

Pour le matériel de change, nous proposerons l'utilisation de coton avec de l'eau et liniment « maison ». Nous avons choisi d'utiliser une marque de couche « mots d'enfants » (suite à l'étude UFC QUE CHOISIR de 2016). Ce matériel de change sera fourni moyennant une participation d'un euro par jour de garde. Ce prix sera noté dans le contrat de travail dans la rubrique frais d'entretien.

Art 7. Traitement et maladie

Si la maladie survient durant le temps de garde, un des parents est prévenu et invité à venir chercher son enfant. Au moins un des deux parents doit être joignable pendant le temps de présence de l'enfant

Lorsqu'un enfant est atteint de maladie contagieuse ou lorsque son état nécessite la présence quasi constante d'un adulte auprès de lui, il ne pourra être admis dans la structure

L'assistante maternelle, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit ne doit administrer un médicament sans ordonnance du médecin traitant de l'enfant, ou sans protocole (actes de la vie courante).

Les parents devront confier le carnet de santé à l'assistante maternelle ou fournir par écrit les éléments de santé concernant l'enfant : relevé de vaccinations, principales maladies, allergies, traitement en cours...

En cas d'accident, l'assistante maternelle alerte les secours compétents :

Pompier : 18 SAMU : 15 Centre antipoison : 01.40.05.48.48

Art 8. La délégation d'accueil

Nous demandons aux parents de bien vouloir signer une délégation d'accueil aux autres assistantes maternelles de la M.A.M. afin d'autoriser leur assistante maternelle à déléguer l'accueil de leur enfant à une autre assistante maternelle exerçant dans la MAM. Celle-ci n'a aucun caractère obligatoire mais nous est nécessaire pour le bon fonctionnement de la structure.

Les parents restent employeurs de la seule assistante maternelle à laquelle ils confient leur enfant. L'autorisation des parents figure dans le contrat de travail de l'assistante maternelle et l'accord de chaque assistante maternelle auquel l'accueil peut être délégué est joint en annexe au contrat.

La délégation d'accueil ne fait l'objet d'aucune rémunération et ne doit pas aboutir à ce qu'une assistante maternelle accueille un nombre d'enfants supérieur à celui prévu par son agrément. Elle ne peut se faire que sur des temps courts (le temps d'une activité ou d'une sortie, par exemple); en cas de remplacement d'une assistante maternelle par une autre (maladie, vacances...), un CDD devra être signé entre les parents et l'assistante maternelle remplaçante.

Art. 9 : Accueil des parents

Une fois par mois environ nous proposerons une matinée à thème afin de permettre aux parents qui le souhaitent, de passer du temps avec leur enfant au sein de la M.A.M. C'est pour nous une manière de créer une véritable relation de confiance mais aussi d'instaurer un dialogue autour de l'enfant.

Art 10 : Participation des parents à la vie de l'association

Nous essayerons dans la mesure du possible de mettre en place des ateliers (massage, éveil musical, conte, portage...) hors périodes d'accueil, auxquels les parents seront conviés (moyennant une contribution, afin de rétribuer un intervenant extérieur). Ceci dans le but de renforcer la confiance et le partenariat parents/assistantes maternelles autour de l'enfant, et de permettre aux parents de se rencontrer.